

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 10 septembre 2026
dans la salle Zuber de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le dix septembre de l'an deux mille vingt-six)

sous la présidence de Madame Catherine MATHIEU-BECHT, Maire

Présents (28) : Mmes et MM. Catherine MATHIEU-BECHT, Patrick BOUTHERIN, Marie ADAM, Alexandre DURRWELL, Valérie MEYER, Philippe WOLFF, Sophie ACKER, Béatrice LORRAIN, Nicolas DESCLOUX, Marilyn ZAVAGNO, Christophe EHRET, Lauriane KRAFFT-WYBRECHT, Dominique THOMAS, Zineb ABDELLAOUI MAÂNE, Soraya BENDJEMA, Christian THOMA, Chantal SCHNEIDER, Michèle DURINGER, Rachel BAECHTEL, Martine KOEBERLE, Jean-Marc NICO, Miné SEYHAN, Olivier BECHT, Bilge BAYRAM, Simon MULLER, Cédric SCHRUTT, Damien GUILLAUME et Bastien ROHRBACH

Excusés (5) :

M. Moncef HALLOUL (procuration à Mme ZAVAGNO)
M. Eddie WAESELYNCK
Mme Norah ARKAM (procuration à M. EHRET)
M. Simon BONNEFOND (procuration à Mme LORRAIN)
M. Benjamin PITOIZET (procuration à M. DESCLOUX)

-o-O-o-

Point 13 de l'ordre du jour

Protocole d'accord transactionnel – Dégât des eaux au niveau des locaux m2A à l'Agora

En 2022, la ville de Rixheim a fait réaliser des travaux de réfection du parvis / terrasse au niveau de l'entrée des locaux de l'ACPE situés dans le bâtiment de l'Agora à Entremont.

Deux ans après l'achèvement des travaux, des infiltrations d'eau ont été constatées au niveau inférieur du bâtiment, propriété de m2A, et accueillant notamment les services de crèche et de périscolaire.

Afin de garantir l'accueil des enfants dans des conditions sanitaires et de sécurité satisfaisantes, m2A a rapidement procédé aux travaux nécessaires à la remise en état de ses locaux et au traitement de l'origine des désordres.

Au final, le montant total des dépenses engagées par m2A au titre de cette opération s'est élevé à 20 448,60 € TTC.

L'origine du sinistre étant situé sur une partie privative appartenant à la ville de Rixheim, il lui appartient de prendre en charge les frais liés aux travaux de remise en état.

Dans ce contexte, la ville et m2A sont convenus de conclure un protocole d'accord transactionnel afin de régler amiablement les conséquences financières de ce sinistre.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel à conclure entre Mulhouse Alsace Agglomération et la ville de Rixheim ;
- d'autoriser le versement à Mulhouse Alsace Agglomération de la somme de 20 448,60 € TTC correspondant au remboursement des frais engagés dans le cadre de ce sinistre ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 14 septembre 2026

Le Maire,



Catherine MATHIEU-BECHT

Le Secrétaire de séance,



Olivier CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **14 SEP. 2026**



CONTRAT DE TRANSACTION

Entre les soussigné(e)s :

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, Communauté d'Agglomération, dont le siège est situé 9 Avenue Konrad Adenauer à Sausheim (68390), représentée par son Président, M. Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération n°36C en date du 14 avril 2026 du Conseil d'Agglomération, d'une part

Et

La commune de RIXHEIM, domiciliée 28 rue Zuber – B.P. 7 à Rixheim (68171), représentée par son Maire, Madame Catherine MATHIEU-BECHT, ayant tous pouvoirs à cet effet, d'autre part

Ci-après ensemble « Les Parties »

PREAMBULE

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION est propriétaire de locaux dans le bâtiment de l'Agora, situé 13 rue des peupliers à Rixheim (68170), quartier Entremont.

Suite à des travaux de réfection de terrasse réalisés par la commune de Rixheim, des fuites en toitures engendrant des infiltrations ont été constatées dans le bâtiment Agora, et plus particulièrement aux étages de la crèche et du périscolaire.

Un devis a été sollicité par MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION auprès de l'entreprise SMAC et en date du 11/02/2026, il a été chiffré que le nettoyage et le contrôle des toitures terrasses s'élevait à 17 040, 50 € HT, soit 20 448, 60 € TTC.

Aussi, les parties se sont rapprochées et ont convenu de mettre un terme définitif à leur différend en consentant des concessions réciproques.

Les modalités de leur accord sont définies par la présente transaction.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent accord forme un tout indivisible, si l'un des engagements d'une des parties n'est pas respecté, il devient caduc.

Article 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente convention a pour objet de régler à titre définitif les conséquences dommageables supportées par la Communauté d'Agglomération MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION suite aux travaux réalisés par la commune de RIXHEIM, pour ce qui est lié au nettoyage et au contrôle des toitures terrasses dans le bâtiment de l'Agora à Rixheim.

Article 2 : INDEMNISATION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

La commune de RIXHEIM accepte d'indemniser MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION pour :

- Les frais de nettoyage et de contrôle des toitures terrasses pour **20 448, 60 € TTC** (vingt mille quatre cent quarante-huit euros et soixante centimes)

Le règlement du montant de l'indemnité sera versé par virement administratif à MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION suivant RIB annexé aux présentes, ou par chèque à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Mulhouse dans les 30 jours qui suivent la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 3 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Les parties acceptent le présent accord à titre de transaction par application de l'article L.423-1 du Code des relations entre le public et l'administration et des articles 2044 et suivants du Code civil. À ce titre, les parties reconnaissent expressément que, conformément à l'article 2052 dudit Code, « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ». En conséquence, cette transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

La conclusion de la présente transaction vaut renonciation, par les parties, à toute autre réclamation ou tout autre recours né ou à naître portant sur les conséquences des incidences ayant suivi les travaux de réfection effectué en 2024.

Article 4 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente transaction relève de la compétence des tribunaux territorialement compétents pour le siège de MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION.

Article 5 : ANNEXES

- Relevé d'identité bancaire du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MULHOUSE
- Facture de nettoyage et de contrôle des toitures terrasses de l'entreprise SMAC.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Rixheim, le

Fait à Sausheim, le

Le Maire

Pour MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

Le Président

Catherine MATHIEU-BECHT

Fabian JORDAN